



MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

**Conseil Régional de Bretagne
Direction de l'Immobilier et de la Logistique
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Mandataire :
Lycée hôtelier de DINARD
33 Rue des écoles
35803 Dinard cedex**

**RENOVATION DE L'HOTEL D'APPLICATION
MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION	4
1.4 - CONDUITE D'OPÉRATION	5
1.5 - CONTRÔLE TECHNIQUE	5
1.6 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION	5
1.7 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS	6
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 : PRIX	6
3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	6
3.3 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	6
ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	7
4.1 - AVANCE	7
4.2 - ACOMPTES	7
4.3 - SOLDE	10
4.4 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	11
ARTICLE 5 : DÉLAIS - PÉNALITÉS PHASE « ÉTUDES »	12
ARTICLE 6 : PHASE « TRAVAUX »	13
6.1 - VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS	13
6.2 - VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTÉ FINAL DE L'ENTREPRENEUR	14
6.3 - INSTRUCTION DU MÉMOIRE DE RÉCLAMATION	14
ARTICLE 7 : COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	15
ARTICLE 8 : CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT	15
ARTICLE 9 : TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	15
ARTICLE 10 : SEUIL DE TOLÉRANCE	15
ARTICLE 11 : COUT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX	15
ARTICLE 12 : COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX	16

ARTICLE 13 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	16
ARTICLE 14 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 15 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 16 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE	17
ARTICLE 17 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	17
ARTICLE 18 : MESURES CONSERVATOIRES	17
ARTICLE 19 : ORDRES DE SERVICE	17
ARTICLE 20 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	18
ARTICLE 21 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	18
ARTICLE 22 : UTILISATION DES RESULTATS	18
ARTICLE 23 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	18
ARTICLE 24 : ACHEVEMENT DE LA MISSION	18
ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE	18
25.1 - RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE	18
25.2 - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS	18
ARTICLE 26 : CLAUSES DIVERSES	19
26.1 - CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	19
26.2 - SAISIE-ATTRIBUTION	19
26.3 - ASSURANCES	19
26.4 - DROIT ET LANGUE	20
26.5 - DECISION DE POURSUIVRE	20
26.6 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	20
ARTICLE 27 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	20
ARTICLE 28 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'oeuvre concernant :

Lycée hôtelier de DINARD (35)

Rénovation de l'hôtel d'application

Lieu(x) d'exécution : Dinard (35)

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les études de maîtrise d'oeuvre seront divisées en tranches définies comme suit :

<i>Tranche</i>	<i>Désignation</i>
Tr. ferme	Tranche ferme (phase de conception) Phase Conception : DIA / REL / AVP - PRO / ACT / EXE Pré / DQE / SSI pré / DUEM
Tr. cond. 1	Tranche conditionnelle 1 Phase Réalisation : Etudes d'exécution EXE post-consultation, SSI post-consultation, DET, VISA, SYNTH, AOR, DUEM

1.3 - Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'oeuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Eléments de mission de base :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
DIA	Etudes de diagnostic avec estimation des coûts
APS	Avant-projet sommaire avec estimation des coûts
APD	Avant-projet définitif avec estimation des coûts
PRO	Etudes de projet avec estimation des coûts
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux avec estimation des coûts au stade DCE
EXE	EXE
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

L'APS , APD et PRO ferons l'objet d'un seul document AVP PRO

La mission OPC sera présentée en prestation supplémentaire

Eléments de mission complémentaire :

Code	Libellé
REL	relevé exhaustif des ouvrages existants
DQE	Elaboration des quantitatifs détaillés tous corps d'état
SSI	Coordination sécurité incendie
SYN	Cellule de synthèse
DUEM	dossier d'utilisation et d'exploitation maintenance)

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

Dans le cadre de l'Assistance apportée au maître de l'ouvrage pendant la Garantie de Parfait Achèvement, le maître d'oeuvre, devra procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage et devra s'assurer de leurs suivis jusqu'à leurs complètes résolutions.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages Bâtiment En Réutilisation Ou Réhabilitation.

La dévolution des travaux est prévue par marché séparé.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'AVP- PRO (Avant-projet définitif).

1.4 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le lycée Jean Macé de Lanester.

1.5 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé CONTROLEUR TECHNIQUE EN COURS DE DESIGNATION assurant les missions

Code	Libellé
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
S	Sécurité des personnes dans les constructions
Vie	Vérif. initiales installations élec. au sens de la réglementation en vigueur
F	Fonctionnement des installations

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.6 - Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission O.P.C. pourra être confiée ultérieurement au maître d'oeuvre lorsque sera arrêté le mode de dévolution des travaux.

1.7 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève du **niveau II** au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par : COORDONNATEUR SPS EN COURS DE DESIGNATION

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG. PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le programme de l'opération
- L'écoréférentiel de la Région Bretagne
-

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 3 : Prix

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

3.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.2 - Forfait de rémunération

- Un avenant permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux, qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du maître d'œuvre.

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

3.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie**.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

4.1 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

4.2 - Acomptes

4.2.1 - Echancier de paiement des acomptes

Les prestations incluses dans les éléments suivants APS, APD, PRO, DIA et relevés sont réglées comme suit :

- sur production des dossiers DIA, REL, AVP-PRO 80 %,
- à l'approbation des dossiers DIA, REL, AVP-PRO 20 %.

Les missions APS, APD, PRO feront l'objet d'une remise de document en seule fois sous la forme d'un AVP-PRO.

Elément VISA (Visa des études)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : 50,00 %,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaire : 50,00 %.

Elément EXE (Études d'exécution et de synthèse)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées globalement sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plan de synthèse, réalisés par le maître d'oeuvre.

Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

Elément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement à la durée prévisionnelle d'exécution des travaux : 85,00 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
 2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 25 % ;
 3. à la levée de la dernière réserve : 30 % ;
 4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 25 %.
- SSI pré-consultation :
 1. sur production de l'ensemble des études et plans d'exécution, joint au Dossier de Consultation des Entreprises : 80% ;
 2. à l'approbation du Dossier de Consultation des Entreprises : 20%.
 - SSI post consultation :
 1. en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement à la durée d'exécution des travaux : 100 %.

- DQE :

Sur production de l'ensemble des bordereaux quantitatifs joint au Dossier de Consultation des Entreprises : 100 %.

- DUEM (dossier d'utilisation et d'exploitation maintenance) :

1. projet de DUEM en phase conception : 100 % à la remise du guide d'utilisation du bâtiment
2. DUEM finalisé : 100 % à la remise du DUEM mis à jour et complété suite aux travaux et réglages/paramétrages réalisés.

Echéancier de paiements des missions supplémentaires :

- O.P.C. (Ordonnancement, pilotage, coordination) :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. sur production du calendrier prévisionnel d'exécution, joint au Dossier de Consultation des Entreprises : 5 %,

2. sur production du calendrier détaillé d'exécution, à l'issue de la phase de préparation du chantier : 10% ;

3. en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée prévisionnelle des travaux : 65% ;

4. à la remise du rapport de fin de chantier sur les responsabilités respectives des intervenants dans les retards et comprenant l'état récapitulatif des pénalités applicables à chaque intervenant : 10%

5. à la fin de la période de garantie de parfait achèvement : 10 %

4.2.2 - Modalités de règlement de l'acompte

Les demandes de paiements seront présentées conformément aux dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude, antérieurs à l'élément AVP PRO seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé, si nécessaire, à un réajustement à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément Avant-Projet Définitif.

Ce réajustement consistera en une augmentation ou en une réduction du montant des acomptes relatifs aux éléments de missions précédant l'élément Avant-Projet Définitif.

4.2.3 - Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.2.1 ci-dessus. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché;

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P.
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

La demande de paiement est envoyée au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remise contre récépissé dûment daté.

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

4.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;

f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;

g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

- En cas de cotraitance :

- ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites à l'article 114 du Code des marchés publics.

4.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Conformément à l'article 40 du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 transposant la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est versée de plein droit et sans autre formalité. Le montant et les modalités de cette indemnité forfaitaire sont fixés par décret.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaires sont alors versées au créancier par le pouvoir adjudicateur.

Le versement de ces indemnités est applicable aux marchés publics conclus à compter du 16 mars 2013, selon les conditions fixées par décret d'application.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 5 : Délais - Pénalités phase « Etudes »

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement.

L'article 5 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Code	Pénalité
DIA	1/5000
REL	1/5000
APS	1/5000
APD	1/5000
PRO	1/5000
DCE	1/5000
DOE	1/5000
EXE	1/5000
DUEM	1/5000

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Code	Nombre Exemple
DIA	7 + 1 CD
REL	7 + 1 CD
APS	7 + 1 CD
APD	7 + 1 CD
PRO	7 + 1 CD
DCE	7 + 1 CD
DOE	7 + 1 CD
EXE	7 + 1 CD
DUEM	7 + 1 CD

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Les missions APS, ADP et PRO seront présentées sous la forme d'un seul dossier appelé AVP- PRO.

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Code	Délai
DIA	5
REL	inclus dans dia
APS	2
APD	1
PRO	1
DCE	2
DOE	5
EXE	inclus dans pro
DUEM	inclus dans DCE pour la phase conception, inclus dans DOE pour la phase réalisation

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, cpar dérogation à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. (pas d'acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 : Phase « travaux »

6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

L'article déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Pour tout jour de retard constaté dans la transmission par le maître d'oeuvre, de ces propositions de réception au représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'oeuvre subira une pénalité égale à 1/2000ème du montant de son marché. En cas de retard supérieur à 10 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur se substituera au maître d'oeuvre pour notifier sa décision dans le respect du délai de 30 jours, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure du maître d'oeuvre.

6.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

L'article déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

6.3 - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.

L'article déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1/2000 du montant initial du marché.

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 7 : Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'Avant-Projet Définitif permettra au maître d'oeuvre de s'engager sur un coût prévisionnel des travaux.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Article 8 : Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 3.3 du C.C.A.P.

Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %.

Article 10 : Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 9.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article 11 : Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 1 mois suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 1 mois à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 12 : Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 13 : Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5,00 %.

Article 15 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

Article 16 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 17 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

L'article déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 18 : Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Article 19 : Ordres de service

L'article déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 8 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du maître d'oeuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/1000 du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Sans avoir recueilli au préalable l'accord du mandataire de maître de l'ouvrage

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Article 20 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 21 : Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 22 : Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Article 23 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.3 du présent C.C.A.P..

Article 24 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. 2^o alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

Article 25 : Résiliation du marché

25.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'oeuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5,00 %.

25.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'oeuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 26 : Clauses diverses

26.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

26.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

26.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

26.4 - Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

26.5 - Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

26.6 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 27 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 28 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5 déroge aux articles 14.1, 14.3, 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 5 déroge aux articles 26.2, 26.5, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 6.1 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 6.2 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 17 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 19 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 25.2 déroge à l'article 32 ,33 , 34.3 et 34.2.2.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles

L'article 6.3 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG Prestations Intellectuelles

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)

Lu et approuvé par le maître d'œuvre

A, le

ANNEXE CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre est défini conformément aux dispositions du décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres de l'ouvrage public à des prestataires de droit privé et des annexes de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

Le contenu des éléments de mission de base fait l'objet des précisions suivantes :
A l'issue de la période de réalisation des OPR, le maître d'œuvre, le jour de l'établissement des PV des OPR, remettra un exemplaire dudit PV à chaque entreprise et au représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans les cinq jours maximum de l'établissement du PV des OPR, le maître d'œuvre transmettra ces propositions de réception en un exemplaire à chaque entreprise et au représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de l'Assistance apportée au maître de l'ouvrage pendant la Garantie de Parfait Achèvement, le maître d'œuvre, devra procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage et devra s'assurer de leurs suivis jusqu'à leurs complètes résolutions.

Au titre de la mission DET, le mandataire du groupement établira un compte rendu à l'issue de chaque réunion de chantier. Ce compte rendu sera distinct de tout autre compte rendu et notamment de celui établi au titre de la mission OPC.

ANNEXE 2

ETENDUE ET ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MISSION OPC

La mission de l'OPC telle que prévue au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 est complétée par les missions suivantes et s'étend sur les phases de conception et de réalisation de l'ouvrage :

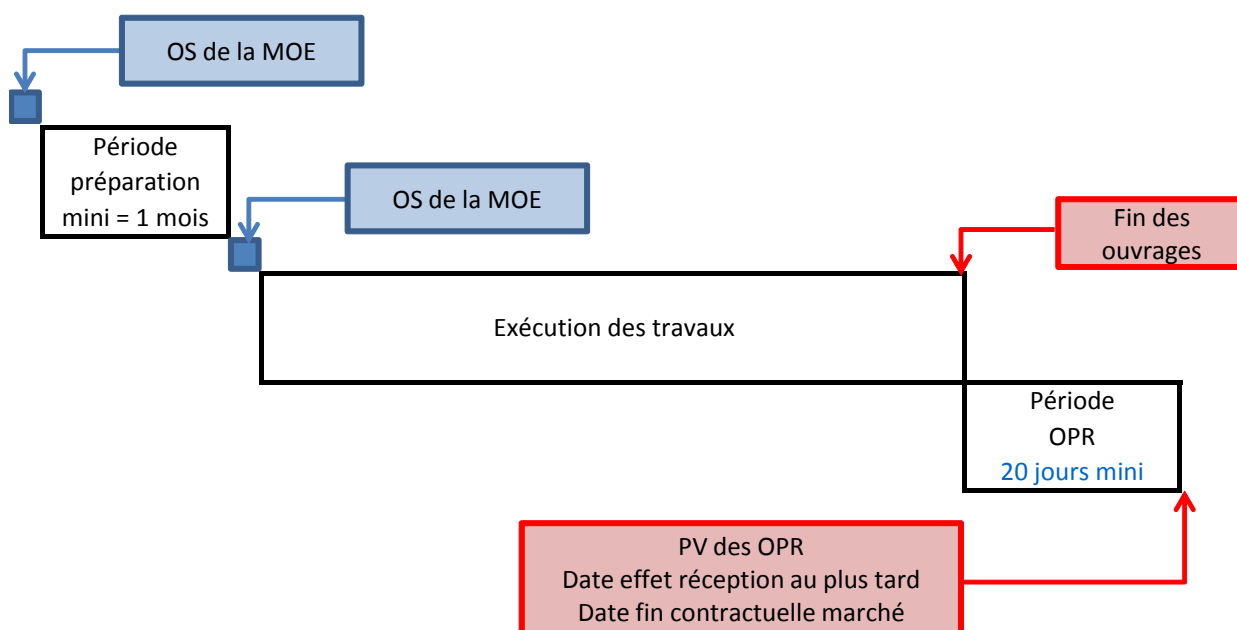
- Phase de conception (APD, DCE),
- Phase de préparation de chantier,
- Phase d'exécution des contrats,
- Phase d'assistance lors des opérations de réception et de garantie de parfait achèvement.

1.1 Eléments de mission de la phase de conception

Pendant la phase de conception, le titulaire de la mission devra établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux qui sera annexé au CCAP des marchés de travaux et joint au Dossier de Consultation des Entreprises.

Ce calendrier prévisionnel d'exécution des travaux définira la durée contractuelle des marchés de travaux et présentera impérativement les éléments suivant inclus dans ce délai :

- Période de préparation d'une durée minimale de un mois ;
- Période d'exécution des travaux aboutissant à une date de « fin des ouvrages » ;
- Période des OPR d'une durée de 20 jours consécutifs suivant la période d'exécution des travaux et dont la date prévisionnelle l'achèvement détermine la date de fin contractuelle des marchés.



1.2 Eléments de mission de la phase de préparation de chantier

Durant cette phase, l'essentiel de la mission de l'OPC porte sur l'organisation générale des activités, la coordination des études d'exécution, la planification des travaux.

Les éléments de mission prévus dans le décret n°93 1268 du 29 novembre 1993 sont complétés par les missions suivantes :

1.2.1 Organisation générale des activités

- ◆ Complément du répertoire du recensement du rôle et des responsabilités des intervenants,
- ◆ Mise à jour ou élaboration de l'organigramme fonctionnel,
- ◆ Constitution de la bibliothèque des références du chantier (contrats, plans, avenants, ordres de service, lettre de commande ...),

En liaison avec le coordonnateur sécurité et protection de la santé et le maître d'œuvre, il participe à la mise au point de l'organisation générale du chantier portant sur :

- le recensement des besoins des entreprises en installations de chantier
- l'étude d'un plan de synthèse relatif à l'organisation du chantier (accès, installations, fluides, circulations, gardiennage).
- ◆ Vérification et mise au point éventuelle des relations interentreprises pour la gestion courante du chantier : nettoyage, évacuation des gravois, gestions des clés...

1.2.2. Planification des travaux

Etablissement du calendrier des différentes opérations commandant le démarrage des travaux en prenant en considération les dispositions prévues en matière de sécurité et de protection de la santé et en prenant en compte les impératifs d'achèvement des études d'exécution,

- ◆ Examen des problèmes particuliers de préfabrication et d'approvisionnements afin d'établir un calendrier à coordonner avec les dates d'exécution sur le chantier,
- ◆ Analyse des contrats et autres documents éventuels afin d'estimer les délais partiels et les effectifs relatifs aux différentes tâches, et de choisir l'ordre des interventions les plus favorables, le tout concourant à la mise au point de la planification des interventions,
- ◆ Recueil d'informations techniques auprès des intervenants notamment des entreprises :
 - méthodes et moyens utilisés,
 - contraintes de réciprocité entre les entreprises pour permettre l'enclenchement logique des tâches et suivi de la mise au point des méthodes de chantier,
- ◆ Élaboration du calendrier général de l'ensemble des interventions des constructeurs,
- ◆ Établissement des calendriers détaillés à l'usage du chantier qui sont nécessairement à préciser dans le contrat selon les besoins et mise à jour régulière :
 - calendrier de détail par unité de chantier,
 - calendrier conditionné par les interventions des concessionnaires,
 - calendrier faisant apparaître l'imbrication des dates d'achèvement des constructions et celles des ouvrages d'aménagement.

Ces calendriers opérationnels font apparaître des délais relatifs :

- aux études d'exécution,
- à l'organisation collective du chantier,
- à la mise en place et au repliement des moyens essentiels et notamment collectifs,
- aux démarches et formalités diverses, décisions, visas, approbations...,
- aux commandes, fabrications en usine, approvisionnement, livraisons sur chantier,
- à l'exécution détaillée des travaux pour chacun des lots,

- à la finition, aux vérifications techniques, essais et mise en service des installations techniques,
- aux opérations préalables à la réception,
- aux visites des commissions de sécurité,

1.2.3 Coordination temporelle des études d'exécution avec cellules de synthèse

Le maître d'ouvrage retient l'option de la cellule de synthèse lorsqu'une partie des études d'exécution est faite par d'autres intervenants que la maîtrise d'œuvre. Dans cette hypothèse, l'OPC anime et planifie l'activité de la cellule et veille à une bonne coordination entre eux et la cellule de synthèse, animée par le MO.

La raison de la cellule de synthèse est :

- ◆ De faire intégrer sur les plans de structures les besoins des différentes entreprises en matière de réservations, trémies, gaines et d'établir les plans de synthèse ;
- ◆ De coordonner les lots techniques, les tracés de réseaux, passages de gaines, cheminements de câbles ;
- ◆ D'élaborer les plans de calepinage.

Pour cet élément majeur, l'OPC assure une direction fonctionnelle dérivée de ses fonctions de pilotage et de coordination :

- ◆ Participation à la mise en place de la cellule de synthèse,
- ◆ Participation aux réunions de la cellule,
- ◆ Animation et suivi des plans élaborés par les concepteurs,
- ◆ Circulation des informations auprès de tous les intervenants,
- ◆ Conservation de la traçabilité des documents émanant de la cellule de synthèse, comprenant l'établissement d'un calendrier de suivi des études avec pointage des retards de chaque intervenant (entreprises, maîtrise d'œuvre, contrôleur technique,...),
- ◆ Vérification auprès de chaque intervenant de la prise en compte des modifications, décisions, ...
- ◆ Surveillance de la validation des plans de synthèse par les intervenants responsables.

Dans cet élément de mission, les autres intervenants de la maîtrise d'œuvre et les entreprises conservent leurs responsabilités.

1.2.4. Autres éléments complémentaires

- ◆ Établissement des calendriers de l'ensemble des interventions par zone et mise à jour,
- ◆ Établissement des calendriers des interventions par zone et par corps d'état et suivi de sa mise en place,

1.3 **Eléments de mission de la phase d'exécution des contrats**

Durant cette phase, la mission de l'OPC porte sur l'organisation du chantier, le contrôle des délais, la planification subséquente.

1.3.1. Organisation générale des activités

- ◆ Maintien d'une liaison générale entre tous les intervenants, maître d'ouvrage y compris, en prévision d'optimiser le déroulement de l'opération
- ◆ Surveillance et suivi de l'organisation du chantier et des relations interentreprises

- ◆ Participation aux réunions de chantier, établissement et diffusion des comptes-rendus relatifs à la mission OPC (y compris intervention à la cellule de synthèse),
- ◆ Mise à disposition de l'ensemble des intervenants de la bibliothèque de références des documents concernant le déroulement des travaux
- ◆ Participation aux réunions du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, sur invitation du président du collège.

1.3.2. Contrôle des délais et planification subséquente

- ◆ Surveillance et enregistrement des prises de décisions importantes incombant au maître d'ouvrage et/ou aux autres intervenants (de la maîtrise d'œuvre),
- ◆ Suivi du début d'intervention de chaque entreprise,
- ◆ Confirmation des dates de début et de fin de tâche et contrôle du respect des moyens prévus,
- ◆ Pointage hebdomadaire du calendrier d'exécution dont un exemplaire sera laissé à demeure dans le bureau de réunion de chantier),
- ◆ Contrôle périodique des calendriers, recensement des écarts constatés par rapport aux prévisions et repérage de l'origine de ces écarts, proposition, par écrit, de mesures correctives pour rattraper les retards, propositions d'application de pénalités de retard,
- ◆ Pointage des approvisionnements critiques sur le chantier,
- ◆ Mise à jour des calendriers selon une périodicité fixée contractuellement, en tenant compte des écarts constatés et des dispositions arrêtées pour en limiter les effets, y compris la détermination des nouveaux chemins critiques,
- ◆ Élaboration d'un rapport mensuel synthétique faisant apparaître le bilan provisoire, l'analyse de l'évolution prévisible du chantier et, si nécessaire, des propositions de solutions. Le cas échéant, ce rapport est complété d'un état motivé des retards constatés sur le chantier,
- ◆ Organisation conjointe des visites de fin de tâches et des visites de constat des dégradations,
- ◆ en cas de défaillance d'une ou de plusieurs entreprises, proposition au maître de l'ouvrage et aux autres intervenants de la maîtrise d'œuvre de mesures destinées à en limiter les effets sur le déroulement du chantier,
- ◆ Une émission d'avis sur les litiges relatifs aux délais et/ou à l'organisation de chantier

1.3.3. Éléments complémentaires de mission

- ◆ En cas de retards significatifs, organisation et animation de réunions au cours desquelles l'OPC commente l'évolution du projet, met en évidence les problèmes de fond et les dérives potentielles, propose des mesures correctives qu'il étudie avec les intervenants concernés afin de maîtriser l'opération, établit des comptes-rendus correspondants et les diffuse,
- ◆ Contrôle de l'entretien et du nettoyage du chantier, de ses accès et abords et proposition d'une éventuelle imputation des frais afférents à qui de droit.

1.4 Éléments de mission de la phase d'assistance des opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Durant cette phase, l'OPC ne se substitue pas à l'entreprise ni au maître d'œuvre qui conservent la responsabilité de leurs obligations contractuelles.

1.3.1. Éléments de mission type

- Élaboration du calendrier détaillé des opérations préalables à la réception, des essais de mise en service, en liaison avec les intervenants à la réalisation de l'ouvrage,
- Organisation des visites de pré-réception en liaison avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises,

- Coordination des travaux de finition et de correction d'imperfections avant les visites préalables à la réception,
- Accompagnement du maître d'œuvre aux visites préalables à la réception et à l'établissement de la liste des réserves et/ou des observations formulées à remettre au maître d'œuvre,
- Établissement du calendrier des levées de réserves et suivi,
- Suivi et relances éventuelles des interventions objet des réserves et des désordres constatés
- Conjointement avec la maîtrise d'œuvre, suivi des opérations de démontage des installations et de remise en état des lieux,
- Élaboration du rapport de fin de chantier comprenant l'avis de l'OPC, le cas échéant, sur les responsabilités respectives des intervenants dans les retards,
- Émission d'un avis sur les contentieux avec les entreprises lorsque les délais et/ou l'organisation du chantier sont en cause.

1.3.2. Eléments complémentaires de mission

- Programmation et suivi de l'élaboration du dossier des ouvrages exécutés,
- Gestion des clés en cas de besoin
- Le recensement des contraintes de toutes natures conditionnant le début de fonctionnement des différents services :
 - contraintes administratives (contrats d'entretien et/ou de maintenance, police d'assurances, commissions de sécurité),
 - approvisionnement en matériel mobile, mobilier, matières consommables,
 - mise en place du personnel de formation,
- L'établissement d'un calendrier détaillé de ces contraintes et suivi de ce calendrier,
- Le cas échéant, la coordination des intervenants concernés par un sinistre.

1.5 Délais d'établissement des documents et pénalités

Le calendrier prévisionnel d'exécution sera remis avec le Dossier de Consultation des Entreprises. Les pénalités de retard pour la fourniture du calendrier prévisionnel sont identiques aux pénalités de retard applicables pour la remise du DCE.

Le rapport de fin de chantier sur les responsabilités respectives des intervenants dans les retards sera fourni dans les 5 jours de l'établissement du Procès Verbal des Opérations Préalables à la Réception. Pour chaque jour de retard constaté dans la transmission de ce rapport, la maîtrise d'œuvre subira une pénalité d'un montant de 1/1000 du montant des honoraires.